

VD_GERICHTE JX13.049499 vom 13. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JX13.049499

FR: VD_GERICHTE JX13.049499 du 13 octobre 2014

IT: VD_GERICHTE JX13.049499 del 13 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Le requérant S. _____, avocat, a défendu les intérêts de l'intimé D. _____ notamment dans le cadre de sa procédure de divorce, de diverses démarches en lien avec la garde parentale sur ses enfants, et d'un litige l'opposant à la Régie [...].

E. 2

Note d'honoraires du 15 juillet 2010 relative aux opérations effectuées entre le 2 décembre 2009 et le 15 juillet 2010, solde de 3'143 francs;

E. 3

Note d'honoraires du 29 octobre 2010 relative aux opérations effectuées entre le 14 juillet 2010 et le 29 octobre 2010, solde de 7'908 fr. 60;

E. 4

Aux termes de l'art. 51 LPAv (loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002 ; RSV 177.11), la décision de modération peut faire l'objet d'un recours à la Cour de modération, conformément à la loi d'organisation judiciaire. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision et la procédure est fixée par la LPA-VD (loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36). Selon l'art. 73 al. 2 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; RSV 173.01), la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal est compétente. Selon l'art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (art. 98 LPA-VD). Le juge de la modération des honoraires n'a pour rôle que de vérifier le rapport entre les honoraires facturés et les opérations effectuées; ce rôle n'est en revanche pas de se prononcer sur la qualité de l'intervention ou sur les résultats obtenus. Le juge modérateur n'a pas à trancher le point de fond de savoir si l'avocat a bien exécuté son mandat, une violation éventuelle des obligations contractuelles de l'avocat relevant du seul juge civil ordinaire, mais doit se borner à taxer les opérations

- 5 - portées en compte au regard des prestations effectivement fournies par l'avocat (Cour de modération du 12 janvier 2007/602 ; JT 1990 III 66, c. 2a). Ce fractionnement des compétences en la matière est admise par le Tribunal fédéral et la doctrine (TF 4P.131/2004 du 28 septembre 2004 c. 2).

E. 5

En l'espèce, le recourant semble, de manière assez confuse, se plaindre d'une mauvaise exécution du mandat. Il réclame d'ailleurs le « remboursement » du dommage causé. Or, un tel grief n'est pas de la compétence du juge de la modération, lequel n'a pas à se prononcer

sur la qualité de l'intervention de l'avocat. En outre, la conclusion du recourant en réparation du prétendu dommage causé par l'intimé n'est pas chiffrée. Pour ces raisons, le moyen du recourant doit être déclaré irrecevable. S'agissant du montant des factures contestées, le recourant se borne à conclure au « rejet des factures surréalistes » de l'intimé. Il ne motive toutefois pas cette conclusion. En effet, il ne détaille pas quel poste de facturation, ni même quelle opération ou quel montant il conteste. Cette conclusion est dès lors irrecevable. En tant qu'il s'en prend à l'avocat de la partie adverse, le recours est également irrecevable.

E. 6

En définitive, faute de motivation idoine et de conclusions à l'encontre de la décision de modération entreprise, le recours est irrecevable. Le présent arrêt peut être rendu sans frais.

- 6 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. D. _____, - Me S. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 7 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.